

Y.Y

N°163  
DU 21/02/2019

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

3<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

A F F A I R E :

YOUAN BI BOLI HENRI ET  
LA SOCIETE IVOIRIENNE  
DE CONSTRUCTION dite  
SIVC  
(Me DEGRE KOUASSI  
PROSPER)

C/

MAMBO ANGE MARIUS

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 21 février 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du vingt et un février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

YOUAN BI BOLI HENRI ET LA SOCIETE  
IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION dite SIVC

APPELANTS

Représenté et concluant par maître DEGRE KOUASSI PROSPER, avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET :  
MAMBO ANGE MARIUS;

## **INTIME**

Comparant et concluant en personne;

## **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

### **FAITS :**

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°194 en date du 29 janvier 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

### **PAR CES MOTIFS**

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable tant l'action de MAMBO ANGE MARIUS que la demande reconventionnelle de la société SIVC ;

Dit partiellement, MAMBO ANGE MARIUS, partiellement fondé en son action ;

Met hors de cause YOUAN BI BOLI HNERI ;

Dit que la rupture intervenue est consécutive à la démission de MAMBO ANGE MARIUS ;

Condamne toutefois la société SIVC à lui payer les sommes suivantes :

-1.666.968f à titre de minima catégoriel ;

-240.000f à titre de rappel de prime de transport ;

-151.125f à titre d'indemnité de congés payés ;

-90.000f à titre de gratification ;

-140.000f à titre de prime d'ancienneté ;

-500.000f à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-66.000f à titre de dommages et intérêts pour délivrance d'un certificat de travail irrégulier ;

-66.000F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaires CNPS :  
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 621.525 F représentant les droits acquis ;

Le déboute du surplus de ses demandes  
Dit la société SIVC partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne MAMBO ANGE MARIUS à lui payer la somme de 63.750F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

La déboute du surplus de sa demande reconventionnelle » ;

Par acte n°324 du greffe en date du 25 mai 2018, maître DEGRE KOUASSI PROSPER, conseil de YOUAN BI BOLI HENRI ET LA SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°480 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 25 octobre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 22 novembre 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 20 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 21 février 2019 ;

## **LA COUR**

Vu les pièces de la procédure  
Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions  
des parties et motifs ci-après  
Après en avoir délibéré conformément à la loi

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte N°324/2018 en date du 25 Mai 2018, la SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION ET DIVERS dite SIVC, par le biais de son conseil, maître DEGRE KOUASSI PROSPER, avocat à la Cour, a relevé appel du jugement contradictoire n°194/CS6/2018 rendu le 29 Janvier 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan signifié le 23 Mai 2018 dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;  
Déclare recevable tant l'action de MAMBO ANGE MARIUS que la demande reconventionnelle de la société SIVC ;  
Dit partiellement, MAMBO ANGE MARIUS, partiellement fondé en son action ;  
Met hors de cause YOUAN BI BOLI HNERI ;  
Dit que la rupture intervenue est consécutive à la démission de MAMBO ANGE MARIUS ;  
Condamne toutefois la société SIVC à lui payer les sommes suivantes :  
-1.666.968f à titre de minima catégoriel ;  
-240.000f à titre de rappel de prime de transport ;  
-151.125f à titre d'indemnité de congés payés ;  
-90.000f à titre de gratification ;  
-140.000f à titre de prime d'ancienneté ;  
-500.000f à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;  
-66.000f à titre de dommages et intérêts pour délivrance d'un certificat de travail irrégulier ;  
-66.000f à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaires CNPS :  
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 621.525 F représentant les droits acquis ;

**Le déboute du surplus de ses demandes  
Dit la société SIVC partiellement fondée en sa  
demande reconventionnelle ;**

**Condamne MAMBO ANGE MARIUS à lui payer la  
somme de 63.750F à titre d'indemnité compensatrice  
de préavis ;**

**La déboute du surplus de sa demande  
reconventionnelle » ;**

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 27 Juillet 2017, monsieur MAMBO ANGE MARIUS faisait citer monsieur YOUNG BI BOLI HENRI et la SIVC par devant le tribunal de travail sus indiqué aux fins de les voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits acquis, indemnités de rupture et dommages-intérêts ; au cours de la tentative de conciliation, cette société réclamait à son tour la condamnation du demandeur à lui payer le rappel de la prime de transport, l'indemnité de congé payé, la gratification, le remboursement de prêt et l'indemnité compensatrice de préavis ;

A l'appui de son action après échec de la conciliation, monsieur MAMBO ANGE MARIUS exposait qu'il avait été engagé par la SIVC le 02 Novembre 2006 en qualité de plombier moyennant un salaire mensuel de 75.000FCFA ;

Il précisait qu'il avait travaillé plus de 10 ans sans que son employeur n'ait songé à améliorer ses conditions de travail notamment par le paiement de ses droits acquis et sa déclaration à la CNPS à telle enseigne qu'il avait été contraint de rendre sa démission le 13 Février 2017 ;

Estimant que la rupture du contrat intervenue dans ces conditions était abusive et imputable à son ex-employeur, il saisissait l'inspecteur de travail puis la juridiction sociale en vue de voir condamner ce dernier au paiement des droits, indemnités réclamés ;

En réaction aux arguments de l'ex-employé, la SIVC sollicitait la mise hors de cause de monsieur YOUAN BI BOLI HENRI motif pris de ce que la SIVC étant une SARL légalement constituée, elle disposait d'une personnalité juridique distincte de celle de son gérant ;

Par ailleurs, elle relevait que la fin des relations contractuelles était consécutive à la démission de l'ex-salarié qui du reste n'avait soulevé aucun motif au soutien de sa décision; en conséquence, disait-elle, l'ex-travailleur ne pouvait se prévaloir d'aucun droit à leur encontre;

Aussi, sollicitaient-ils le débouté de ce dernier de toutes ses demandes mis à part celles relatives aux droits acquis ;

Vidant sa saisine, le tribunal mettait hors de cause le gérant de la SIVC qui avait une personnalité différente de la SARL, déclarait la rupture imputable au travailleur qui n'avait soulevé aucun grief contre l'employeur au moment de la rupture ;

En conséquence, le Tribunal le déboutait de sa demande en paiement des indemnités et dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Il le débouait également de sa demande en paiement de différentiel de salaires en arguant du fait que le demandeur n'avait pas été en mesure de rapporter la preuve de ce qu'il devait percevoir un salaire catégoriel de 129.457 FCFA de sorte que ce n'était pas à bon droit qu'il réclamait le reliquat de salaires catégoriel , avant de faire droit aux autres demandes ;

En cause d'appel, la SICV fait essentiellement grief au Tribunal d'avoir mentionné dans le dispositif qu'elle était condamnée à payer la somme de 1.66.983 FCFA au titre de rappel du minima catégoriel alors même que dans la motivation le premier juge a soutenu que l'ex-travailleur n'en avait pas droit pour n'avoir pu en rapporter la preuve ;

C'est pourquoi elle sollicite de la Cour de céans l'infirmer le jugement entrepris uniquement de ce chef et statuant à nouveau rejeter la demande en paiement au titre de rappel de minima catégoriel et lui donner acte de qu'elle a par ailleurs payé la somme de 621.525 FCFA au titre de l'exécution provisoire ;

La SICV indique en outre subsidiairement qu'au cas où la Cour de céans ne la suivrait pas dans cette argumentation, elle sollicite qu'il soit procédé simplement à la rectification de l'erreur qu'elle qualifie de matérielle contenue dans le dispositif et ce, conformément aux dispositions de l'article 185 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Monsieur MAMBO ANGE pour sa part soutient que contrairement aux déclarations de l'appelante, dans le secteur des entreprises en bâtiment, travaux publics et activité connexes dans lequel il évoluait, le salaire catégoriel est d'environ 115.255 FCFA et que si on y ajoute les avancements, , sa rémunération devrait être probablement de 129.457 FCFA ; il indique que c'est fort de tout cela qu'il a démissionné ; il sollicite en conséquence la confirmation du jugement en ce que la somme de 1.66.983 FCFA lui a été accordé à ce titre ;

### **DES MOTIFS**

Les parties ayant comparu et conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

### **EN LA FORME**

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il sied de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

L'ex salarié qui soutient toujours qu'il a droit au paiement du rappel du salaire relevant de sa catégorie professionnelle qu'il chiffre à 1.666.983f en raison d'un salaire mensuel de 129.457 FCFA n'en rapporte encore aucune preuve ;

du reste, le mot « probablement » qu'il emploie pour définir le montant de ce prétendu salaire catégoriel

laisse supposer qu'il n'est en aucune façon sûr de ses propres déclarations ;

Dès lors, c'est à juste titre qu'il a été débouté de sa demande de ce chef par le Tribunal ;

cependant , il ressort du jugement querellé que le premier juge a effectivement débouté l'ex-travailleur de sa demande en paiement du rappel du minima catégoriel aux motifs que ce dernier n'avait pas été en mesure de rapporter la preuve de ce qu'il devait percevoir un salaire catégoriel de 129.457 FCFA de sorte que ce n'était pas à bon droit qu'il réclamait le reliquat de salaires catégoriel ;

dès lors, c'est à raison que le premier juge l'a débouté de sa demande de ce chef même si le dispositif mentionne une condamnation de ce chef, les motifs ayant primeur sur le dispositif ;  
dans ces conditions, il sied de dire que dans le dispositif, l'ex employé a été débouté de sa demande en paiement de rappel de minima catégoriel.

Par ailleurs, il résulte des pièces du dossier notamment du chèque en date du 04 Juin 2018 d'un montant de 812.591 FCFA libellé à l'ordre du clerc d'huissier de Justice instrumentaire Ouattara Amadou que la SIVC a effectivement exécuté la décision entreprise au titre des mesures provisoires ;

il convient en conséquence de lui en donner acte ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Déclare la Société Ivoirienne de Construction dite SIVC recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°194/CS6/2018 rendu le 29 Janvier 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

#### **AU FOND**

L'y dit partiellement fondée ;

Réformant le jugement attaqué  
Dit que dans le dispositif sera écrit ;  
Déboute MAMBO ANGE MARIUS de sa demande en  
paiement de rappel de minima catégoriel :  
Donne acte à la SIVC du paiement par elle faite de la  
somme de 621.525 FCFA ;  
Confirme pour le surplus.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour  
d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an,  
que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



